

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences à M. Mburumba Kerina, pétitionnaire du Sud-Ouest Africain, et au révérend Michael Scott, parlant au nom d'habitants africains du Sud-Ouest Africain,

1. *Prend note* des déclarations que les pétitionnaires ont faites au nom d'habitants africains du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations des pétitionnaires au Comité du Sud-Ouest Africain pour qu'il les étudie et les prenne en considération.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition et des communications y relatives, en date des 4 juillet, 1er août et 5 novembre 1955, émanant de M. Jacobus Beukes, *burger*, secrétaire de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain¹⁶,

Notant que le pétitionnaire soulève des questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision dans sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955,

Notant que le pétitionnaire soulève une autre question concernant le droit, pour les premiers habitants de la communauté des Rehoboths et pour les "citoyens immigrants" de cette communauté, d'envoyer des pétitions

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), chap. V, sect. B, et annexe VI.

à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les droits de "citoyenneté" accordés par la communauté des Rehoboths à certains habitants immigrants leur soient retirés parce qu'ils ont présenté indûment à l'Organisation des Nations Unies une pétition exprimant des opinions contraires à celles des premiers habitants de la communauté des Rehoboths,

1. *Décide* d'appeler l'attention du pétitionnaire sur sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955;

2. *Décide en outre* d'informer le pétitionnaire que tous les habitants du Territoire sous mandat, y compris les membres dits immigrants de la communauté des Rehoboths, ont le droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanymas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 14 janvier 1956, émanant du Congrès tribal des Kuanymas de l'Ovamboland¹⁷,

Notant que les pétitionnaires déclarent que, alors que le révérend T. H. Hamtumbangela envoyait des pétitions en leur nom à l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine ordonnait son expulsion de l'Ovamboland, et que les chefs et sous-chefs qui avaient appuyé le révérend Hamtumbangela devaient être destitués de leurs fonctions,

Notant que les pétitionnaires demandent que l'affaire du révérend Hamtumbangela soit soumise à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice,

Notant en outre que les pétitionnaires soulèvent certaines questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision, par sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, concernant une pétition et une communication y relative émanant du révérend Hamtumbangela,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires qu'elle ne possède pas pour le moment de renseignements suffisants pour prendre une décision au sujet de leurs plaintes concernant l'arrêté d'expulsion qui aurait été pris contre le révérend T. H. Hamtumbangela et la destitution des chefs et sous-chefs qui appuyaient ce dernier;

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le texte de sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, ainsi que les rapports¹⁸ que le Comité du Sud-Ouest Africain a soumis à l'Assemblée générale, à ses dixième et

¹⁷ *Ibid.*, chap. V, sect. B, et annexe IX.

¹⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), et *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2).

onzième sessions, et qui contiennent les observations et recommandations du Comité sur d'autres questions soulevées par les pétitionnaires;

3. *Décide* d'appeler particulièrement l'attention des pétitionnaires sur les observations et recommandations du Comité du Sud-Ouest Africain touchant le transfert de l'administration des affaires "indigènes" au Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine, ainsi que les droits et libertés des habitants du Territoire du Sud-Ouest Africain.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant que, de tous les territoires qui étaient placés sous mandat des catégories B et C au moment de la dissolution de la Société des Nations, le Territoire du Sud-Ouest Africain est le seul qui n'ait pas été placé sous le régime international de tutelle créé par la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de toutes les parties en cause que l'on aboutisse aussitôt que possible à une solution satisfaisante de la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Tenant compte des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et du désir exprimé par des Etats Membres qui souhaitent que tous les efforts possibles soient faits pour aboutir à une solution satisfaisante du problème, dans l'esprit d'harmonie qui règne à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant l'espoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine collaborera pleinement avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur les débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest Africain;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest Africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire un rapport à l'Assemblée générale sur cette question aussitôt qu'il le pourra.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions du Mandat sur le Sud-Ouest Africain, du Pacte de la Société des Nations,

de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest Africain,

Notant que les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a fait sien et a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, et a prié instamment l'Union Sud-Africaine de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle n'ont pas eu d'effet,

1. *Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier la question suivante:

"Quelle est l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle?"

2. *Demande en outre* au Comité du Sud-Ouest Africain de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport spécial contenant des conclusions et des recommandations sur cette question.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine au sujet de la question du Sud-Ouest Africain, un Comité du Sud-Ouest Africain composé de sept membres,

Considérant que le fait que cet accord n'est toujours pas intervenu exige que le Comité du Sud-Ouest Africain reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII),

Décide que:

a) Le nombre des membres du Comité du Sud-Ouest Africain sera porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Quatrième Commission;

b) Un tiers des membres du Comité sera renouvelé chaque année selon la même procédure.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
*

A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a nommé l'Ethiopie et la Finlande comme nouveaux membres du Comité du Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, MEXIQUE, PAKISTAN, SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

1062 (XI). Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et accepté plusieurs demandes d'audience¹⁹ émanant de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

¹⁹ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, documents A/C.4/330 et Add.1 à 26.